



# **Plan d'action contre le virus Covid-19**

## **Mesures d'accompagnement des entreprises**

30/04/2020



# Sommaire

<b>1</b>	<b>Mesures fiscales</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Mesures sociales</b>	<b>18</b>
<b>3</b>	<b>Mesures de soutien à l'économie</b>	<b>32</b>
<b>4</b>	<b>Engagement de responsabilité</b>	<b>45</b>

## Une crise exceptionnelle

- La crise du Coronavirus Covid-19 est qualifiée par l'OMS de

“ *crise sanitaire mondiale majeure de notre époque* ”



- Afin d'enrayer la propagation du virus en France, le gouvernement a adopté le 16 mars 2020 une série de mesures limitant strictement les déplacements.
- Ces mesures causent un ralentissement considérable de l'activité économique française, mettant en péril un grand nombre d'entreprises composant le tissu économique français.



## Conduisant à l'adoption de mesures fiscales exceptionnelles

- Lors de ses allocutions du 12 mars et du 16 mars 2020, le président de la République française a annoncé des mesures fortes afin de soutenir les entreprises, les salariés et les indépendants.
- La loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 promulguée le 23 mars 2020 donne habilitation au gouvernement de prendre les mesures annoncées par voie d'ordonnances.
- Cette présentation synthétise les mesures fiscales, sociales ainsi que les dispositifs de soutien économique pour les entreprises annoncées par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et précisées par les ordonnances présentées le 25 mars 2020.
- S'agissant des grandes entreprises, il convient de noter que le bénéfice de ces mesures est conditionné au respect d'un engagement de non-distribution de dividendes qui fait l'objet de développements à la fin de cette présentation.



# Mesures fiscales



## Reports et délais de paiement d'échéances fiscales | 1/3

### Entreprises concernées

- Toutes les entreprises assujetties au règlement d'un impôt direct (IS, CVAE, CFE, TS)



Les entreprises peuvent bénéficier des mesures décrites ci-après quelle que soit leur situation de trésorerie. Cependant, le gouvernement encourage les entreprises qui n'ont pas de difficultés à régler les échéances initialement prévues au nom de la solidarité nationale.

### Report de paiement de l'acompte d'IS du mois de mars à toutes les entreprises sans condition



- Si l'acompte n'a pas encore été réglé : possibilité de s'opposer au prélèvement auprès de sa banque mais également en ligne ;
- Si l'acompte a déjà été réglé : possibilité d'en demander le remboursement auprès du service des impôts dont relève la société.



Modalité pratique : remplir le formulaire mis à disposition par la DGFIP en précisant dans la case « montant » de la partie 1) Report de paiement d'impôt « acompte déjà payé pour remboursement »

### Prélèvements de CFE, CVAE, taxes foncières

- Possibilité de suspendre les prélèvements sur le compte fiscal professionnel



## Reports et délais de paiement d'échéances fiscales | 2/3

### *Prélèvement à la source des travailleurs indépendants*

- Possibilité de moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source et ou de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels en passant d'un règlement mensuel à un règlement trimestriel ou d'un règlement trimestriel à un règlement semestriel.

### *Impositions non couvertes par ces mesures*

- TVA, IR des salariés (PAS), accises sur vins et spiritueux



**NB** : S'agissant de la TVA, le ministère de l'Action et des Comptes Publics a précisé lors d'une conférence tenue le 19 mars qu'un report des versements pouvait être envisagé au cas par cas (difficulté avérée) pour la TVA due sur les factures émises mais non encaissées par le redevable.



Le Gouvernement a annoncé que ces mesures exceptionnelles seront reconduites en avril.



## Calendrier des prochaines échéances fiscales reportées

		Date initiale	Date reportée
<b>Impôt sur les sociétés</b>			
Solde 2019	Relevé de solde (2572)	15 mai	au plus tard le 30 juin
	Paielement	15 mai	au plus tard le 30 juin
Liasse fiscale 2019 (y compris exercices clos en janvier et février)	Entreprise à l'IS	20 mai	30 juin
	Entreprise à l'IR (BIC/BNC/BA)	20 mai	30 juin
	Associations (2070)	5 mai	30 juin
	SCI (2071)	5 mai	30 juin
	SCI (2072)	20 mai	30 juin
	Périmètre d'intégration fiscale	5 mai	30 juin
<b>Impôt sur le revenu (IR)</b>			
Déclaration de revenus 2019	Revenus BIC/BNC/BA/RF	12 juin	30 juin (si dématérialisé)
<b>CVAE</b>			
Solde 2019	Déclaration 1329-DEF	5 mai ( <b>maintenu pour les créditrices</b> )	au plus tard le 30 juin ( <b>pour les débitrices</b> )
	Paielement	5 mai	au plus tard le 30 juin
Répartition 2019	Déclaration 1330	20 mai	30 juin
<b>Autres</b>			
DAS2/ Droits d'auteur	Déclaration	15 mai	30 juin
Contrib. audiovis. pub	Déclaration et paiement sur CA3	15-24 avril (Reporté de 3 mois pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration)	15-24 juillet

Le délai pour le dépôt des déclarations concernant la taxe de 3% n'est pas concernée.

La date limite pour le dépôt de ces déclarations reste donc le 15 mai mais l'administration a confirmé que qu'il n'y aurait pas de sanctions en cas de difficultés matérielles ou administratives à rassembler les informations nécessaires à la préparation des déclarations (surtout si aucun paiement n'est associé).



## Dispositifs en matière de TVA | 1/3

### *Tolérance sur les factures papier numérisées envoyées par courrier électronique*

- En principe, une facture initialement conçue sur support papier puis numérisée, envoyée et reçue par courrier électronique ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.
- Cependant, par mesure de tolérance, il est admis que ce type de facture soit adressée par courrier électronique par tout fournisseur à son client sans qu'il y'ait besoin d'adresser par voie postale la facture papier correspondante. Le client pourra exercer son droit à déduction sur la base de cette seule facture émise sous format papier puis numérisée.
- La DGFIP rappelle que des contrôles établissant une piste d'audit fiable doivent être mis en place par les assujettis qui émettent et/ou reçoivent ces factures papier.
- Il est également admis que le client puisse conserver sous format PDF la facture papier reçue par courrier électronique. A l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire, il lui appartiendra de la conserver sur un support papier en l'imprimant ou de la numériser en respectant les dispositions de l'article A.102 B-2 du LPF (facture sous format PDF assorti d'un cachet serveur, d'une empreinte numérique, d'une signature électronique ou de tout dispositif de sécurité équivalent).

### *Dispense de régularisation de la TVA initialement déduite au titre de matériels sanitaires*

- La dispense concerne les matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation, qui font l'objet de dons par les entreprises au profit d'établissements de santé, d'établissements sociaux et médico-sociaux, de professionnels de santé, ainsi que des services de l'État et des collectivités territoriales.
- La dispense de régularisation vaut également dispense de taxation de la livraison à soi-même.
- Le bénéfice de cette tolérance n'est pas subordonné à la délivrance par le bénéficiaire du don, d'une attestation établie selon les modalités décrites dans les commentaires administratifs (*BOI-TVA-DED-60-30*). Cependant, l'entreprise donatrice devra conserver à l'appui de sa comptabilité les informations nécessaires permettant d'identifier la date du don, son bénéficiaire, la nature et les quantités de biens donnés.

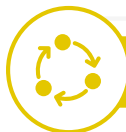




## Dispositifs en matière de TVA | 2/3

### Déclarations de TVA

- En principe, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA n'est accordé aux entreprises
- Toutefois, dans l'hypothèse où l'entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (**régime du réel normal**) dans le contexte actuel de confinement, la DGFIP met en œuvre un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt.
- Ainsi l'entreprise peut réaliser une simple **estimation du montant de TVA** due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La **marge d'erreur tolérée** est de **20 %**.
- En outre, la DGFIP autorise les **entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires** liée à la crise de Covid-19 à régler un montant de TVA forfaitaire dans les cas suivants :
  - **Déclaration d'avril au titre de mars :**
    - Par défaut **80%** de la TVA du mois de février. Si l'entreprise déjà recouru à un acompte le mois précédent, le forfait de 80 % se calcule sur le montant déclaré au titre de janvier ;
    - Si l'**activité** est **arrêtée** depuis mi-mars (fermeture totale) **ou** en **très forte baisse** (estimée à 50% ou plus), **forfait à 50%** du montant déclaré au titre de février. Si l'entreprise a déjà recouru à un acompte le mois précédent, le forfait de 50 % se calcule sur le montant déclaré au titre de janvier
  - **Déclaration de mai au titre d'avril :** modalités identiques à celles pour le mois d'avril si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date
  - **Déclaration de régularisation :** régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.



## Dispositifs en matière de TVA | 3/3

**Abaissement à 5,5 % du taux de TVA** (Deuxième Loi de Finances Rectificative publiée au JO du 26 avril 2020):

- **Produits concernés:**
  - **Les masques et les tenues de protection** adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 pour la **période du 24 mars 2020 au 31 décembre 2021** (nouvel art. 278-0 bis K bis du CGI)
  - **Les produits destinés à l'hygiène corporelle** et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 pour la **période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2021** (nouvel art. 278-0 bis K ter du CGI)
- La liste et la définition des caractéristiques techniques des produits concernés seront fixées par arrêté



La liste et la définition des caractéristiques techniques des produits concernés seront fixées par des arrêtés qui devraient permettre un alignement sur les produits exonérés de TVA à la suite d'un don conformément au rescrit fiscal du 7 avril 2020 mentionné au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-RES-000068-20200407).



Bien que le texte ne vise que les livraisons et acquisitions intracommunautaires, la **rétroactivité** couvre également les **livraisons internes**.  
Pour les **importations**, l'entrée en vigueur du taux de 5,5% est la date de publication au JO, soit le **26 avril**.

MàJ



## Contrôles fiscaux et recouvrement | 1/2



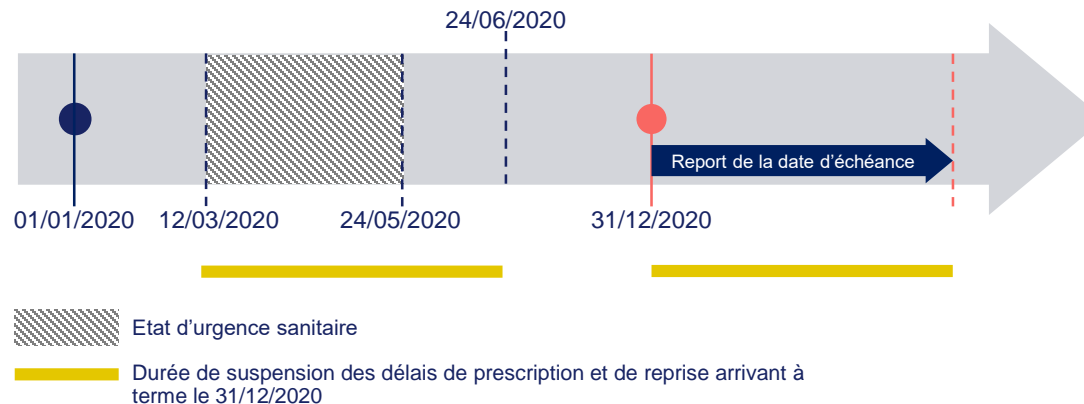
**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

L'ordonnance n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période apporte des précisions sur les modalités de conduite des contrôles fiscaux et de recouvrement des créances fiscales

### Suspension des délais en matière de contrôle fiscal

- **Suspension des délais de prescription et de reprise qui arrivent à terme le 31 décembre 2020** pour une durée égale à celle de la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (*i.e.* le 24 juin en principe, sauf prolongation).



- Suspension pendant la même période pour le contribuable et pour les services de l'administration fiscale de l'ensemble **des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle** et de recherche en matière fiscale



Aucune décision de l'autorité administrative n'est nécessaire pour que cette suspension s'applique



Les déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des droits et taxes ne sont pas concernées par des mesures de suspension ou de report.



## Contrôles fiscaux et recouvrement | 2/2



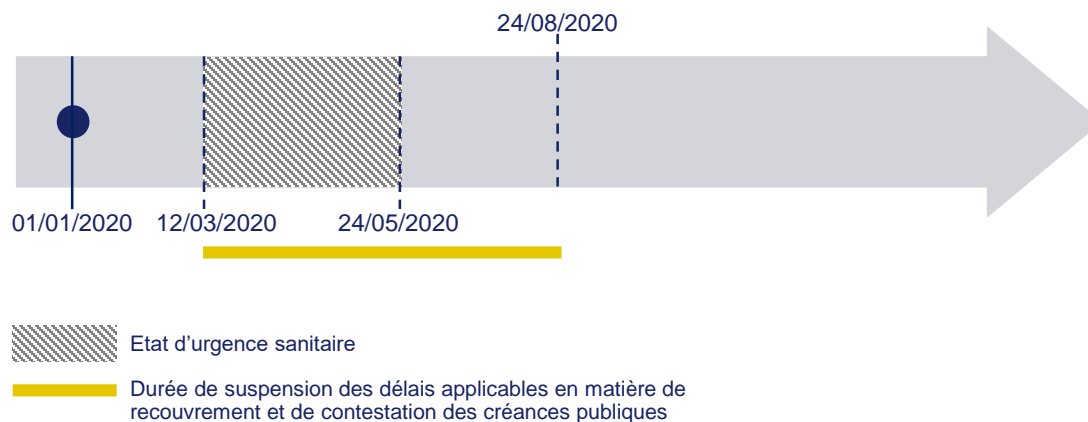
**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'ordonnance n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période apporte des précisions sur les modalités de conduite des contrôles fiscaux et de recouvrement des créances fiscales

### Suspension des délais en matière de recouvrement

- **Les délais applicables en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques** prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus :
  - L'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics sont concernées
  - Les délais applicables sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois (i.e. **du 12 mars 2020 au 24 août 2020 en principe**)





## Autres mesures fiscales | 1/5

### *Remises d'impôts*

- **Possibilité d'obtenir des remises d'impôts**, des pénalités et des intérêts de retard si les reports ne sont pas suffisants au regard des difficultés de l'entreprise à condition d'apporter des éléments concrets sur la situation financière de l'entreprise (cadre 2 du formulaire mis à disposition par la DGFIP)

### *Factures en attente de paiement de la part des services publics*

- Engagement de l'administration d'accélérer les remboursements de créances en cours (CIR, crédits de TVA etc.) et le paiement des factures en attente de paiement par l'Etat, les collectivités locales et les organismes publics.



***Modalité pratique*** : les entreprises peuvent se servir du cadre 3 du formulaire mis à disposition par la DGFIP

### *Liquidation des retenues à la source sur les dividendes et les rémunérations soumises à l'article 182 B CGI*

- Possibilité d'appliquer exceptionnellement les taux réduits de retenue à la source prévus par les conventions même en l'absence de certificats de résidence fiscale des bénéficiaires
- Les sociétés qui prélèvent cette RAS devront ensuite recueillir ces certificats et opérer les éventuelles régularisations sur les déclarations suivantes si les taux appliqués s'avéraient erronés au vu des certificats



Aucun délai de dépôt de déclaration et de paiement de la RAS n'est envisagé.



## Autres mesures fiscales | 2/5

### *Délais supplémentaires d'option:*

- **Sociétés de personnes optant pour l'IS:**

- **En principe**, l'option doit être exercée **avant la fin du troisième mois de l'exercice** au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à cet impôt (i.e. 31 mars 2020 pour une société de personnes qui a clôturé son exercice le 31 décembre 2019 et qui souhaite être assujettie à l'impôt sur les sociétés à compter du 1er janvier 2020);
- Afin de tenir compte de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, l'administration indique qu'un **délai supplémentaire** pourra être octroyé par le service des impôts des entreprises gestionnaire, à la demande des sociétés concernées, si elles justifient qu'elles ne sont pas en mesure de transmettre leur option dans le délai susvisé, en raison de la fermeture de leur cabinet comptable ou de leurs locaux.

- **Option pour l'intégration fiscale:**

- En application du III de l'article 223 A du CGI, l'option pour le régime de l'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique;
- Compte tenu du report au **30 juin 2020** du dépôt de la déclaration de résultats, l'option initiale et les changements de périmètre doivent pouvoir être effectués et notifiés jusqu'à cette date



## Autres mesures fiscales | 3/5

- **Augmentation à 7 500 euros du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu applicable** aux rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires effectuées par les salariés depuis le 16 mars 2020, début du confinement, et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (2<sup>e</sup> Loi de Finances Rectificative adoptée le 23 avril 2020)



Le plafond de 5 000 euros pour les rémunérations perçues au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire est maintenu

- **Extension du principe de déductibilité de l'article 39, 1-8° du CGI à tout abandon de créances de loyers et accessoires pour le créancier, même hors procédure collective (nouvel article 39,1-9°):**
  - La mesure porte sur les abandons de créances de loyers consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020
  - Les éléments ayant fait l'objet d'une renonciation dans les conditions et limites mentionnées au nouvel article 39, 1-9° du CGI ne constituent pas une recette imposable de la personne qui a renoncé à les percevoir
  - L'abandon de créance reste imposable chez le bénéficiaire soumis à l'IS. Toutefois, la société bénéficiaire pourra majorer la limite de 1 m€ prévue pour l'imputation des déficits fiscaux à hauteur du montant des abandons de créances reçus



Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.



Seule l'annulation de loyers sera considérée comme un abandon de créance



## Autres mesures fiscales | 4/5

### Quelles mesures accordées par le bailleur sont concernées ?

- **La suspension de loyer** ne devrait pas être considérée comme un abandon de créance au sens fiscal (le bailleur ne devrait pas comptabiliser de perte) ;
- **En cas de franchise de loyer**, deux modes de comptabilisation sont possibles :
  - ❑ Enregistrer les loyers selon les échéances contractuelles ; cette comptabilisation est notamment justifiée lorsque les loyers inégaux reflètent une inégalité dans la prestation fournie. En cas de franchise accordée, cette approche conduit à ne comptabiliser aucun produit pendant la période de franchise ;
  - ❑ Etaler les redevances et loyers sur la durée du contrat ; cette comptabilisation est notamment justifiée dans le cas d'un contrat qui prévoit une franchise constituant un simple report d'échéance. Cette approche conduit à comptabiliser en produit une partie des loyers futurs pendant la période de franchise.
- **L'annulation de loyer** devrait être considérée comme un abandon de créance au sens fiscal (comptabilisation d'une perte).





## Autres mesures fiscales | 5/5

- Le Gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse en date du 24 avril 2020 qu'il échangerait avec les collectivités locales sur les **modalités d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020**
- **Aides versées par le fonds de solidarité à destination des entreprises** : ces aides sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle
- **Augmentation de 537 euros à 1 000 euros du plafond des dons à des associations** permettant d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 75% des sommes versées
- **Augmentation de l'assurance-crédit export de court-terme de 2 à 5 milliards d'euros**

MàJ

The background features a vibrant green field with several dark blue, organic shapes. A prominent dark blue circle is located in the upper left quadrant. To its right, a large, dark blue shape with a rounded top and a curved bottom edge extends towards the right side of the frame. In the lower right, another dark blue shape with a curved top and a straight bottom edge is visible. The overall composition is modern and minimalist.

# Mesures sociales



# #1

## Cotisations sociales réglées à l'URSSAF

### *Cotisations sociales concernées*

- Ensemble des cotisations et contributions versées à l'URSSAF (patronales et salariales) pour l'échéance du 15 mars 2020 et notamment :
  - Cotisations de sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité et décès, vieillesse, famille, accident du travail et maladies professionnelles) ;
  - Contribution solidarité autonome (CSA) ;
  - Prélèvements sociaux (CSG, CRDS) ;
  - Forfait social dû sur la prévoyance complémentaire santé, les plans d'épargne et l'intéressement-participation ;
  - Contribution d'assurance chômage ;
  - Contribution de garantie des salaires.

### *Modalités du report*

- De droit et non sectorisé (aucun justificatif à fournir à l'URSSAF)
- Report jusqu'à 3 mois sans pénalité ni majoration de retard
- Possibilité pour l'employeur de ne pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations avec règlement des cotisations salariales et échelonnement du règlement des cotisations patronales, comme habituellement.



## Report de toute ou partie des cotisations salariales et patronales | 2/5

# #1

## Cotisations sociales réglées à l'URSSAF

### Échéance URSSAF du :

0 0  
5 mars  
2020

Pas de modalités pratique prévue pour modifier la déclaration DSN a posteriori. Cependant, il nous semble possible de solliciter de manière gracieuse un remboursement temporaire des cotisations déjà versées sans modifier le contenu de la déclaration DSN

0 0  
15 mars  
2020

Possibilité pour les employeurs de moduler leurs paiements en fonction de leurs besoins (montant à 0 ou correspondant à une partie des cotisations)

- Si l'employeur n'a pas encore déposé en ligne la DSN correspondant à la paie de février 2020 : possibilité de la déposer jusqu'au 16 mars inclus en modulant le paiement SEPA
- Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : modification possible en déposant jusqu'au 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » ou bien jusqu'au 19 mars à 12h en modifiant son paiement sans modifier sa DSN selon un mode opératoire exceptionnel disponible sur le site de l'URSSAF
- Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN (exemple via titres emploi service entreprise) : possibilité d'adapter le montant du virement bancaire ou de ne pas effectuer de virement

0 0  
5 avril  
2020

Possibilité pour les employeurs de moduler leurs paiements en fonction de leurs besoins (montant à 0 ou correspondant à une partie des cotisations)

- Si l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : possibilité d'adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement ;
- Si l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 au plus tard le **lundi 6 avril 2020 à 12h00**, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.



Ces mesures exceptionnelles **sont reconduites pour les échéances URSSAF du 15 avril, du 5 mai et 15 mai 2020**

MàJ



## #1

## Cotisations sociales réglées à l'URSSAF

*Hypothèse où un accord de délai serait en cours avec l'URSSAF*

- Le non-respect du paiement de l'échéancier de délai entraîne automatiquement le report de cette échéance courante, sans pénalité, et sans demande à formuler par le cotisant.

*Mesures de report de paiement prévues pour les travailleurs indépendants :*

- Les échéances du 20 mars et du 5 avril ne sont pas prélevées par l'URSSAF. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir (mai à décembre).
- En outre, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :
  - L'octroi de délais de paiement (y compris par anticipation) sans majoration ni pénalités ;
  - Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de leur revenu ;
  - L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

*Mesures de report de paiement prévues pour les micro-entrepreneurs :*

- Si les micro-entrepreneurs ont déjà déclaré leur échéance de février (exigible le 31 mars 2020) : possibilité de modifier leur déclaration pour la saisir à 0, ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement ;
- Si les micro-entrepreneurs n'ont pas encore déclaré leur échéance de février : possibilité d'enregistrer leur déclaration à 0 jusqu'au 31 mars 2020, ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement ;
- En complément de ces mesures, les micro-entrepreneurs peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.



## Report de toute ou partie des cotisations salariales et patronales | 4/5

### #2

### Mesures de report de Contributions AGIRC – ARRCO

échéance du 25 mars 2020

#### *Mise en place d'un mécanisme similaire à celui instauré pour les cotisations URSSAF*

- Report automatique et de droit des contributions patronales et salariales

#### *Contributions concernées*

- Contributions de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ;
- Contribution d'équilibre générale AGIRC-ARRCO ;
- Contribution exceptionnelle et temporaire (CET) AGIRC-ARRCO ;
- Cotisation APEC due pour les autres cadres.

#### *Même en cas de règlement de leurs cotisations URSSAF le 5 ou 15 mars 2020, les entreprises peuvent reporter le paiement de leurs contributions AGIRC-ARRCO | 1/2*

- Si elles avaient renseigné leur paiement SEPA dans leur DSN : possibilité de réviser à la baisse leur montant AGIRC-ARRCO initialement indiqué dans leur DSN ou d'en demander l'annulation.



***NB :*** Cette action doit être effectuée via le service en ligne Cotizen au plus tard le jeudi 19 mars 2020 pour être prise en compte avant l'échéance du 25 mars.



## Report de toute ou partie des cotisations salariales et patronales | 5/5

### #2

### Mesures de report de Contributions AGIRC – ARRCO

échéance du 25 mars 2020

*Même en cas de règlement de leurs cotisations URSSAF le 5 ou 15 mars 2020, les entreprises peuvent reporter le paiement de leurs contributions AGIRC-ARRCO | 2/2*

- Pour les entreprises qui règlent leurs contributions par virement bancaire, elles ont jusqu'au 25 mars 2020 pour modifier le montant de leur règlement a posteriori.
- Pour les entreprises qui règlent habituellement leurs cotisations AGIRC-ARRCO hors DSN (par le TESE par exemple) : possibilité d'adapter le montant de leur règlement selon leur besoin.

*Entreprises qui n'auraient pas encore déposé leur DSN de février 2020 (DSN le 5 ou 15 mars)*

- Possibilité de la déposer en adaptant le montant de leur paiement AGIRC-ARRCO (montant de 0 ou paiement partiel).

MàJ



L'URSSAF a indiqué qu'un report ou un accord de délai est également possible **pour les cotisations de retraite complémentaire des mois d'avril et de mai 2020.**



### Recours facilité à l'activité partielle (1/2)

#### *Délai de traitement de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle raccourci*

- Les entreprises peuvent solliciter le dispositif d'activité partielle dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R.5122-1 du Code du travail) en précisant notamment les motifs justifiant le recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité et le nombre de salariés concernés
- La mise en place de l'activité partielle est soumise à une demande préalable qui est en principe traitée dans un délai maximum de 15 jours
- Le gouvernement a précisé que les demandes liées au covid-19 seront traitées prioritairement **sous un délai de 48h**. Si aucune réponse n'est apportée dans ce délai, la décision vaut comme acceptation

#### *Le chômage partiel indemnisé (1/2)*

- En pratique, une entreprise qui opte pour le chômage partiel paie ses salariés 84 % de leur salaire net horaire et l'indemnité doit être au moins égale à l'équivalent du SMIC
- L'indemnité d'activité partielle est remboursée par l'Etat dans les conditions fixées au décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle :
  - L'allocation n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés (articles R.5122-12 et D.5122-13 du Code du travail ;
  - Elle couvre 70% de la rémunération brute du salarié dans la limite d'une rémunération de 4,5 SMIC avec un minimum de 8,03 euros, quelque soit l'effectif dans l'entreprise



**Le minimum de 8,03 euros ne concerne pas les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation.**





### Recours facilité à l'activité partielle (2/2)

#### *Le chômage partiel indemnisé (2/2)*

- Le bénéfice de l'allocation est étendu aux salariés dont la durée de travail est fixée en forfait heures ou jours dans l'année. Un décret précisera dans les prochains jours les modalités selon lesquelles l'allocation versée à l'employeur est calculée dans ce cas.
- Le Gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse en date du 24 avril 2020 que la possibilité de recourir à l'activité partielle serait maintenue après la reprise de l'activité pour les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture.



# Mesures d'urgence en matière de congés | 1/2



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les mesures d'urgence en matière de congés et de durée de travail sont précisées par l'**ordonnance n°2020-323** portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée de travail et de jours de repos

### Congés payés

- L'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés du salarié en dérogeant aux délais de prévenance fixés par le Code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise :
  - La possibilité d'imposer / modifier les dates de prise des congés payés est soumise à un **accord d'entreprise ou de branche**.
  - En outre, cet accord peut autoriser l'employeur :
    - à fractionner les congés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié et
    - à fixer les dates des congés sans être tenu d'accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité travaillant dans la même entreprise.
  - Le nombre de jours de congés imposés / modifiés par l'employeur est limité à **6 jours maximum**
  - L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'un jour franc
  - La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020



# Mesures d'urgence en matière de congés | 2/2



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les mesures d'urgence en matière de congés et de durée de travail sont précisées par l'**ordonnance n°2020-323** portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée de travail et de jours de repos

### *Jours de réduction du temps de travail, jour de repos prévus par les conventions de forfait et jours de repos affectés sur le compte épargne temps*

- L'employeur peut imposer ou modifier unilatéralement, à des dates déterminées par lui, la prise de jours de repos au choix du salarié acquis par ce dernier
- L'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins un jour franc
- Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer la prise ou dont il peut modifier la date est limité à 10 jours maximum
- La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 31 décembre 2020



### Mesures d'urgence en matière de durée de travail et jours de repos | 1/2

- Les mesures décrites ci-après **concernent les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.**



Les entreprises concernées seront définies par décret

#### *Mesures en matière de durée de travail*

- La **durée quotidienne maximale de travail** (dix heures) peut être portée jusqu'à **douze heures**
- La **durée quotidienne maximale de travail** accomplie par un travailleur de nuit (huit heures) peut être portée jusqu'à **douze heures** sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée maximale prévue dans le code du travail
- La **durée du repos quotidien** (onze heures consécutives) peut être réduite jusqu'à **neuf heures** consécutives sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier
- La **durée hebdomadaire maximale** (quarante-huit heures) peut être portée jusqu'à **soixante heures**
- Tout employeur faisant usage d'au moins une des dérogations admises devra en informer sans délai et par tout moyen le comité social et économique ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Les dérogations mises en œuvre cesseront de produire leurs effets **au 31 décembre 2020**



### Mesures d'urgence en matière de durée de travail et jours de repos | 2/2

#### *Mesures concernant le repos dominical*

- Les employeurs pourront déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement
- Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui assurent aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale
- Les dérogations mises en œuvre cesseront de produire leurs effets au **31 décembre 2020**



### Autres mesures sociales | 1/2

#### *Adaptation des dates limites de versement dues au titre de l'intéressement et de la participation*

- Pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, ces sommes devraient être versées aux bénéficiaires ou affectés sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1er juin 2020
- **L'ordonnance n°2020-322** adaptant temporairement les conditions et modalités de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation reporte ce délai au **31 décembre 2020**

#### *Une prime de 1 000 euros aux salariés qui travaillent pendant la crise du covid-19*

- La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 habilite le gouvernement à modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« prime Macron »)
- Le gouvernement envisage de supprimer l'obligation d'avoir recours à un accord d'intéressement pour verser cette prime.



### Autres mesures sociales | 2/2

#### *Des arrêts de travail pour la garde d'enfants*

- Les salariés travaillant dans la fonction publique pourront s'arrêter pour garder leurs enfants :
  - Bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence ;
  - Garantie d'une indemnisation égale à 100% du salaire net
- Les salariés travaillant dans le secteur privé bénéficieront d'une meilleure indemnisation :
  - En principe, les règles actuelles de congés maladie ne garantissent pas le maintien de la rémunération des salariés : l'indemnité est égale à 50 % du salaire sous le plafond de la Sécurité sociale qui est d'environ 3.500 euros et seuls ceux dont la convention collective ou les règles appliquées dans l'entreprise le prévoient bénéficient d'un maintien de leur revenu.
  - Le gouvernement a annoncé vouloir porter l'indemnisation par l'Assurance-maladie à 90 % du salaire net.

#### *Exonération de cotisations sociales pour les hôtels, cafés, restaurants, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture*

- Le Gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse en date du 24 avril 2020 que :
  - Les TPE et PME de ces secteurs bénéficieraient d'une exonération de cotisations sociales, pendant la période de fermeture, de mars à juin. Cette exonération serait automatique, que les cotisations aient déjà été acquittées ou non
  - Les ETI et les grandes entreprises de ces secteurs pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

The background features a dark blue field with several large, overlapping green shapes. On the left, there is a solid dark blue circle. To its right, a large green shape resembling a stylized letter 'R' or a similar abstract form is composed of several rounded segments. The text is positioned on the left side, overlapping the green background.

# **Mesures de soutien à l'économie**





## Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises | 1/5



**GOUVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les modalités relatives au fonds de solidarité sont fixées par l'**ordonnance n°2020-317** portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et le **décret n°2020-371 du 30 mars 2020** modifié par le **décret n°2020-433 du 16 avril 2020**.

- **Durée du fonds** : le fonds de solidarité est institué pour trois mois mais sa durée peut être prolongée par décret pour une durée d'au plus trois mois.
- **D'après le décret, les entreprises éligibles sont celles qui remplissent cumulativement les conditions suivantes (1/2) :**
  - Elles ont débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
  - Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
  - Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
  - Le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros (ou CA mensuel inférieur à 83 333 euros pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice) ;
  - Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
    - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
    - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur



Les entreprises qui n'auraient pas encore clos un exercice doivent prendre en compte leur bénéfice imposable au 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.



## Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises | 2/5

- D'après le décret, les entreprises éligibles sont celles qui remplissent cumulativement les conditions suivantes (2/2) :
  - Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires au 1er mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros.
  - Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
  - Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, l'effectif cumulé est inférieur ou égal à dix salariés, le chiffre d'affaires cumulé est inférieur ou égal à 1 million d'euros et le bénéfice cumulé n'excède pas 60 000 euros ;
  - Elles ont fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020 ou dont le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50% entre mars 2019 et mars 2020. Si l'entreprise est plus récente, la baisse se calcule par rapport à la moyenne des mois précédents.



Les aides versées au titre du décret aux entreprises qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.



## Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises | 3/5

### *Montant des indemnités versées par l'Etat :*

- Indemnité forfaitaire maximale de 1 500 euros pour les entreprises ayant subi une perte supérieure ou égale à 1 500 euros,
- Indemnité égale au montant de la perte subie si celle-ci est inférieure à 1 500 euros.

### *Formalités à accomplir pour bénéficiaire de l'indemnisation*

- Dépôt d'une demande sur un formulaire dématérialisé mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques au plus tard le 30 avril 2020.
- Demande accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'éligibilité, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019 à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires
- Un RIB



Le décret n°2020-433 du 16 avril 2020 étend le bénéfice du dispositif au **mois d'avril 2020**. Sont concernées les entreprises qui ont fait l'objet d'une **interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020** ou dont le **chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50% entre avril 2019 et avril 2020**, et qui remplissent l'ensemble des autres conditions.

La demande d'aide doit être déposée **au plus tard le 31 mai 2020** selon les mêmes modalités que celles indiquées ci-dessus.



## Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises | 4/5

*Les entreprises peuvent également solliciter une aide complémentaire selon les modalités suivantes*

- **Conditions d'éligibilité :**

- L'entreprise a bénéficié de la subvention décrite en **slide 30**
- Elle emploie au 1er mars 2020 d'au moins un salarié en CDD ou en CDI
- Le solde entre, d'une part son actif disponible et, d'autre part, ses dettes exigibles dans les trente jours et le montant de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif
- Sa demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elle est cliente à cette date a été refusée par la banque ou est restée sans réponse passé un délai de dix jours.

- **Montant de l'aide :**

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde entre son actif et ses dettes comprenant ses charges fixes est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
- **Montant du solde négatif dans la limite de 3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
- **Montant du solde négatif dans la limite de 5 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.



## Création d'un fonds de solidarité pour les entreprises | 5/5

- **Formalités à accomplir :**
  - Demande effectuée par voie dématérialisée auprès des services du conseil régional de résidence au plus tard le 31 mai 2020. La demande précise l'identité de l'entreprise, son numéro unique d'identification et le numéro interne de classement.
  - La demande est accompagnée :
    - ❑ D'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées ;
    - ❑ D'une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
    - ❑ Du montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.
  
- **Modalités spécifiques pour les restaurants, cafés, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture**
  - Le Gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse en date du 24 avril que :
    - ❑ Le fonds de solidarité resterait ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai ;
    - ❑ Ses conditions d'accès sont élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires ;
    - ❑ Le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.



## Garantie de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros



**Mobilisation de BPI France** pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie

- La garantie sera accordée aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement à des entreprises non financières immatriculées en France ;
- La garantie s'exerce dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros ;
- Le financement est sans garantie jusqu'à 25% du dernier chiffre d'affaires des entreprises concernées ;
- Aucune garantie ni hypothèque n'est exigée des entreprises ;
- Le remboursement devrait s'étaler sur une période allant de 1 à 6 ans ;
- Le taux annuel des crédits ne devrait pas dépasser 1,5%;
- Les établissements prêteurs qui refusent un prêt de moins de 50 000 €, qui remplit pourtant le cahier des charges relatif à la garantie de l'Etat, doivent notifier ce refus par écrit à l'entreprise qui en a fait la demande;
- Les prêts accordés aux entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont éligibles.

MàJ

Pour renforcer le plan de soutien aux entreprises, la 2<sup>e</sup> loi de finance rectificative prévoit l'introduction, **pour les très petites et petites entreprises qui n'ont pas eu accès à un prêt bancaire garanti par l'État**, d'un mécanisme subsidiaire de prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES) que le Gouvernement proposait par ailleurs d'abonder d'1 milliard d'euros supplémentaires.



## Suspension des factures d'énergie, d'eau, et des loyers | 1/2



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les règles de suspension des factures d'électricité, d'eau, de gaz et des loyers sont précisées par l'**ordonnance n°2020-316** relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

### Entreprises éligibles

- Entreprises respectant les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité
- Entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au vu de la communication d'une attestation des mandataires de justice désignés par le jugement d'ouverture.

### Mesures d'interdiction de l'interruption ou de la suspension de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour les entreprises concernées

- **Durée du dispositif** : à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, soit le **24 mai 2020**



**Précision** : la loi prévoit que la durée de l'état d'urgence sanitaire pourra être prolongée par une loi.

- Possibilité pour les entreprises de demander l'échelonnement du paiement des factures correspondantes exigibles jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :
  - **Fournisseurs concernés** :
    - fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétente
    - fournisseurs d'électricité et de gaz alimentant plus de 100 000 clients ;
    - fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
    - entreprises locales de distribution.



## Suspension des factures d'énergie, d'eau, et des loyers | 2/2

- **Modalités de paiement des échéances reportées** : répartition de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures sur six mois à partir du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

### Mesures concernant les loyers :

- Interdiction de l'application de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives
- **Locaux concernés** : locaux professionnels et commerciaux
- **Loyers concernés** : loyers dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (**soit en principe le 24 juillet 2020**).



Contrairement aux dispositifs concernant les factures d'énergie et d'eau, l'ordonnance ne fixe pas de modalités d'échelonnement du paiement des loyers échus.

- **A noter** : Bercy a annoncé le 21 mars 2020 un accord avec les principales fédérations de bailleurs et la Caisse des dépôts et consignations en faveur des **TPE et PME contraintes à la fermeture par les arrêtés du 14 et du 15 mars**. Aux termes de cet accord :
  - Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril et jusqu'à ce que l'activité reprenne ;
  - Les bailleurs proposeront des échéanciers de remboursement sans pénalités.



Cet accord a un champ d'application plus large que l'ordonnance car elle bénéficie notamment aux PME qui ne sont pas éligibles aux mesures édictées par l'ordonnance. Pour les autres entreprises (notamment celles qui n'ont pas été contraintes à la fermeture par les arrêtés du 14 et du 15 mars), un report pourra être octroyé au cas par cas en fonction de la baisse de leur activité.





## Mesures applicables aux contrats publics (1/2)



GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les mesures d'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics prévues par l'ordonnance n°2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

### Contrats visés

- Il s'agit des contrats soumis au Code de la commande publique ainsi qu'aux contrats publics qui sont en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire
- Les contrats dont la **durée d'exécution arrive à échéance** pendant cette période peuvent être **prolongés au-delà de la durée maximale** fixée par le code de la commande publique.

### Mesures applicables

- Les acheteurs peuvent, par avenant, **modifier les conditions de versement de l'avance**. Son taux peut être porté à un **montant supérieur à 60% du montant du marché ou du bon de commande**.
- Lorsque le titulaire est dans **l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat** (i.e., s'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive) :
  - **Le titulaire** ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
  - **L'acheteur** peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard sans en être empêché par une éventuelle clause d'exclusivité le liant au titulaire et sans que sa responsabilité contractuelle puisse être engagée.



## Mesures applicables aux contrats publics (2/2)



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les mesures d'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics prévues par l'ordonnance n°2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 :

### *Loyers et redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux pour les restaurants, cafés, hôtels, les entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture*

- Le gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse en date du 24 avril 2020 l'annulation des redevances dues par les TPE et PME de ces secteurs pour la période de fermeture administrative.
- Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.



## Autres mesures de soutien à l'économie | 1/2

### Mesures de soutien aux start-up

- Une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des *bridges* entre deux levées de fonds:
  - Ces prêts s'adressent en particulier à des start-ups en phase de refinancement ;
  - Ils ne seront actionnés qu'en complément d'un ticket de montant égal consenti par les investisseurs historiques (exemple : prêt de 1 million d'euros si les investisseurs consentent également un financement d'1 million d'euros) ;
  - Conditions d'éligibilité:
    - Avoir moins de 8 ans
    - Ni l'Etat ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital de la start-up
    - Être une entreprise innovante
    - L'intervention en fonds propres et quasi fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100k € et 5M€ dans la limite de 50% du tour de table
- Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou si plus élevé, 25% du chiffre d'affaires annuel: ces aides devraient représenter un total de près de **2 milliards d'euros**
- Remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 dont le CIR pour l'année 2019 et les crédits de TVA Déblocage total des aides dédiées: avance de trésorerie estimée à **1,5 milliards d'euros**



## Autres mesures de soutien à l'économie | 2/2

### Mesures de soutien aux start-up

- Le versement accéléré des aides à l'innovation du PIA déjà attribuées mais non encore versées pour un montant total estimé à **250 millions d'euros**
- Aides à l'innovation prévues pour 2020 à hauteur de **1,3 milliards d'euros** (subventions, avances remboursables, prêts...)



**Soutien de l'Etat et de la banque de France (médiation du crédit)** pour négocier un rééchelonnement des crédits bancaires



**Appui au traitement d'un conflit** avec les clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises



**Engagement de  
responsabilité**



### Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises | 1/2



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bercy a annoncé la mise en place d'un engagement de responsabilité pour les grandes entreprises qui auront bénéficié d'un report de charges fiscales et/ou sociales ou d'aides publiques.



Sont concernées les sociétés qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros

- Ces entreprises ne devront s'engager à ne pas verser de dividendes (au sens strict ou en actions) en 2020 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger et à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.
- Le Ministre de l'Economie et des Finances a également annoncé que les grandes entreprises ne pourront bénéficier des aides de soutien si elles possèdent leur siège fiscal ou une filiale sans substance économique dans un Etat non-coopératif en matière fiscale.
- La mesure ne concerne pas:
  - les sociétés qui ont une obligation de distribuer des dividendes (par exemple certaines sociétés immobilières) ;
  - les dividendes intragroupe lorsqu'elles ont pour effet de soutenir financièrement une société française ;
  - les distributions qui ont été décidées avant le **27 mars 2020**.

#### **Formalisation de l'engagement**

- Reports d'impôts directs : l'entreprise s'engage en remplissant le formulaire de demande de report d'échéances sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) en cochant la case dédiée ;
- Reports de cotisations sociales : l'entreprise s'engage par un simple message (un courriel peut suffire) adressé à l'URSSAF ;
- Octroi d'un prêt garanti par l'Etat : une clause résolutoire sera introduite dans le contrat de prêt au moment de l'instruction de la demande de prêt par les services du ministère de l'économie et des finances.



### Engagement de responsabilité pour les grandes entreprises | 2/2



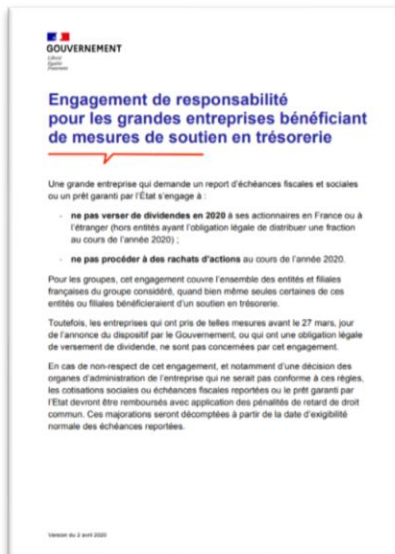
**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bercy a annoncé la mise en place d'un engagement de responsabilité pour les grandes entreprises qui auront bénéficié d'un report de charges fiscales et/ou sociales ou d'aides publiques.

### Sanctions

- En cas de non-respect, l'entreprise se verra appliquer les majorations de retard applicables en cas de non-paiement des impôts et cotisations (**5% de majoration + 0,2% par mois de retard**). Elle perdra également le bénéfice de la garantie d'Etat ainsi que des reports sollicités et devra s'acquitter immédiatement des sommes impayées.



[Lien donnant accès à la publication émise par Bercy](#)